Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Guadeloupe (972)

n°Ae : 2019-57

Avis délibéré n° 2019-57 adopté lors de la séance du 24 juillet 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 24 juillet 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait l'avis sur le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Guadeloupe (972).

Étaient présents et ont délibéré : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Thérèse Perrin, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Christine Jean, François Letourneux, Serge Muller, Eric Vindimian, Annie Viu,

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Région Guadeloupe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 28 mai 2019 la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Guadeloupe.

Sur le rapport de Thierry Galibert et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

[1] Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Synthèse de l'avis

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de Guadeloupe, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), dont la composition, fixée par l'article L. 113-2 du code forestier, permet d'associer les services de l'État, des collectivités, les acteurs de la filière forêt-bois régionale, les associations environnementales et les différents usagers de la forêt.

Trois axes ont été approfondis pour élaborer le PRFB : protéger les forêts, les gérer durablement, et développer et organiser des filières de valorisation. Deux autres axes ont été retenus pour former, informer, communiquer et piloter, et pour le suivi de la mise en œuvre du PRFB.

La forêt guadeloupéenne se partage pour moitié entre forêt publique et privée, correspondant à des natures de gestion et de protection très différentes. Dans ce contexte et pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques et à améliorer la résilience du territoire, malgré des pressions dues à une pénurie de foncier,
- la conservation pérenne des habitats et de la biodiversité forestière et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la préservation des sols, en particulier face au risque d'érosion.

Bien que les actions du programme soient dans l'ensemble favorables à l'environnement, sa portée dépendra de l'ambition de valorisation de la forêt qui le sous-tend et des moyens qui y seront affectés. L'Ae émet des recommandations pour compléter les actions prévues, préciser le suivi du PRFB et les budgets et modalités de financement des actions.

L'Ae recommande aussi de :

- fournir à terme une déclinaison territoriale explicite du programme,
- préciser les puits de carbone et les leviers disponibles dans la filière forêt-bois pour en accroître les effets,
- préciser où et dans quelles conditions une filière de bois-énergie pourrait être créée en garantissant une absence de concurrence avec les usages alimentaires,
- compléter le PRFB par des actions ciblées sur la chasse, visant à améliorer la formation des chasseurs et sensibiliser et informer la population sur les espèces protégées.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis porte sur le programme régional forêt-bois (PRFB) de Guadeloupe, élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), dont la composition, fixée par l'article L. 113-2 du code forestier, permet d'associer les services de l'État, des collectivités, les acteurs de la filière forêt-bois régionale, les associations environnementales et les différents usagers de la forêt.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

1 Contexte, présentation du projet de PRFB et enjeux environnementaux

1.1 Contexte réglementaire

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a introduit dans le code forestier la mise en place d'un programme national forêt bois (PNFB) qui précise les orientations de la politique forestière pour une durée de dix ans, et prévoit sa déclinaison[2] sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un portant sur son cadrage préalable[3], l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public[4].

Le PNFB 2016-2026, approuvé le 10 février 2017, identifie les objectifs de la politique forestière pour les dix prochaines années pour en « *initier la transition* » :

- *créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;*
- *répondre aux attentes des citoyens et intégrer la politique forestière à des projets de territoires ;*
- *conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;*
- *développer des synergies entre forêt et industrie*.

Le PNFB vise à augmenter de 12 millions de m³ à l'horizon 2026 le volume annuel moyen prélevé. Il propose une déclinaison régionale chiffrée de ces objectifs.

---

[2] L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

[3] Avis Ae n° 2015-86

[4] Avis Ae n° 2016-031

Programme régional de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier définit les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- *il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs,*
- *il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés,*
- *il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois,*
- *il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique*[5]*,*
- *il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière,*
- *il définit les actions à mettre en œuvre dans la région*.

Le PNFB décrit par ailleurs plus en détail la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu d'un PRFB qui doit définir :

- *les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels ;*
- *les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie). Le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse » ;*
- *les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers ;*
- *la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques ;*
- *les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit ainsi être élaboré ;*
- *le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux ;*
- *les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre*.

Le PRFB remplace les orientations régionales forestières[6] (ORF) ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)[7] et donne un cadrage opérationnel pour les documents d'orientation forestière que sont :

---

[5] L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

[6] Les orientations régionales forestières, désormais remplacées par les PRFB étaient élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf.

- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales,
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées qui se situent en amont de la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

1.2 Contexte forestier régional

Le dossier présente un état des lieux de la forêt de Guadeloupe, ainsi que les avancées les plus récentes découlant du schéma d'aménagement régional (SAR)[8] de la Guadeloupe, de la directive régionale d'aménagement (DRA)[9] et du schéma régional d'aménagement (SRA)[10]. Ces deux derniers déclinaient les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts au travers de ORF et du PPRDF, et seront, le cas échéant, à mettre en cohérence avec le PRFB.

Une doctrine sur les défrichements fixe les règles en la matière depuis mars 2015.

Enfin, le programme de développement rural de la Guadeloupe – Saint-Martin (PDRG-SM) 2014-2020 a été élaboré de façon à prioriser les financements européens destinés à la filière forêt-bois.

La Guadeloupe comporte de l'ordre de 71 500 ha de forêts[11], qui couvrent 44 % du territoire régional[12] et dont 52 % sont privées et 48 % publiques. Les forêts privées sont très morcelées et correspondent à plus de 32 000 parcelles dont 80 % ont moins de 20 ha (surface moyenne de 1,16 ha).

Les chiffres fournis proviennent essentiellement d'états des lieux réalisés en 2011 pour le SAR, en 2015 pour la DRA et le SRA, et en 2014 dans le cadre d'un diagnostic des forêts établis par le conseil départemental. Ces données sont donc relativement anciennes et devraient être actualisées si besoin.

Cinq grands écosystèmes forestiers sont en présence :
- la forêt humide ou mangrove, située sur les côtes basses, en bordure du Grand et du Petit-Cul-de -Sac Marin et à Marie-Galante,

---

7 L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier.

8 Pour les collectivités françaises d'Outre-mer, le SAR est l'outil principal de planification de l'aménagement du territoire. Il fixe les priorités de développement, de protection du territoire régional et de mise en valeur de ce territoire et du patrimoine naturel, historique, matériel, culturel et humain (source : Wikipedia).

9 La DRA est un document directeur pour la forêt départementalo-domaniale et la forêt domaniale du littoral.

10 Le SRA est un document d'orientation pour les autres forêts relevant du régime forestier, dont les forêts issues du domaine public lacustre et maritime.

11 Le chiffre varie selon le document. Le rapport d'évaluation environnementale indique 79 557 ha ce qui correspond à 49 % du territoire.

12 La moyenne nationale est de 26 %.

- la forêt xérophile[13], sur la majeure partie de Grande-Terre et des îles du sud, de 3 à 300 mètres d'altitude,
- la forêt mésophile[14], intermédiaire entre la forêt xérophile et la forêt hygrophile, uniquement en Basse-Terre,
- la forêt hydrophile ou forêt dense humide de Basse-Terre, située à plus de 400 m d'altitude et en grande partie dans le parc national de Guadeloupe,
- la végétation d'altitude, située à plus de 900 m.

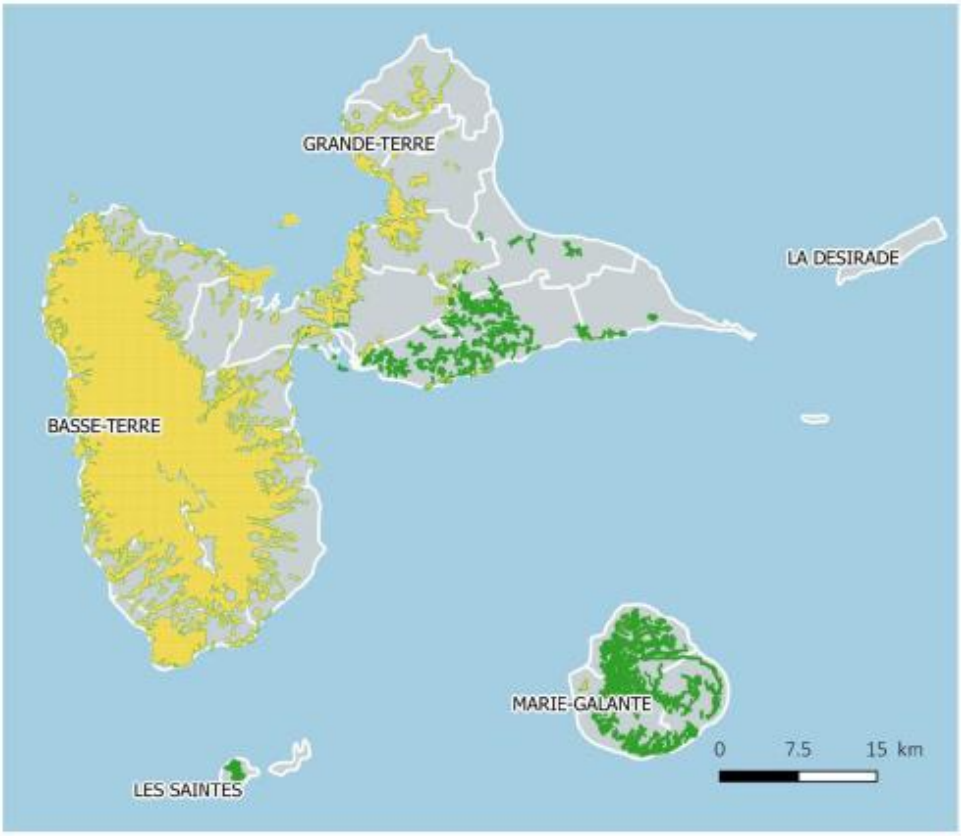

Sources : Corine Land Cover 2012 (pour les forêts) et jeu de données du service du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle (pour les espaces protégés). Réalisation GIP ECOFOR

Forêts
Forêts protégées

Catégories des statuts de protection des forêts :

- Zones humides protégées par la convention RAMSAR - année 2010
- Protection biotope - année 2012
- Parcs nationaux - année 2015
- Réserve de biosphère - année 2010
- Réserve naturelle nationale - année 2012
- Sites du conservatoire du littoral - année 2016

Figure 1 : Les forêts protégées de Guadeloupe (source : rapport environnemental)

La forêt publique, gérée par l'ONF, comprend cinq types de propriété, correspondant à des surfaces très variables, qui relèvent du régime forestier :

- la forêt départementale (FD), composée majoritairement de formations xérophiles ou mésophiles et hygrophiles selon l'emplacement, pour 1 669 ha,

[13] Xérophile signifie vivant dans un milieu très pauvre en eau (source : Wikipédia).

[14] Un organisme mésophile est une forme de vie qui prospère au mieux dans des conditions moyennes en matière de régime hydrique (sources Futura planète et Wikipedia).

- la forêt départementalo-domaniale (FDD), composée majoritairement de formations mésophiles et hygrophiles, pour 27 920 ha,
- la forêt propriété du conservatoire du littoral (CDL), composée de formations xérophiles et mésophiles pour 200 ha,
- la forêt du domaine public lacustre et maritime, composée de formations mangrove et arrière-mangrove, qui est soit affectée au conservatoire du littoral (CDLDPLM), soit à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (DDEDPLM), pour respectivement 4 551 ha et 498 ha,
- la forêt domaniale du littoral (FDL) composée de formations xérophiles et mésophiles, pour 1 362 ha.

La forêt privée est très morcelée et, à ce jour, seuls deux plans simples de gestion ont été réalisés en Guadeloupe, caractérisant ainsi le peu de connaissance par les propriétaires forestiers guadeloupéens de leur bien et de son utilisation possible. Il existe un syndicat de la forêt privée, créé en 2009 mais la mobilisation des acteurs privés reste compliquée : il n'existe pas de centre régional de la propriété forestière en Guadeloupe, ses missions étant exercées par le préfet. Dans ce cadre, la DAAF est chargée d'élaborer les plans simples de gestion.

La valorisation de la forêt guadeloupéenne est peu développée. L'exploitation forestière se limite à quelques 300 m³ de bois d'œuvre par an pour l'artisanat local et à une production largement informelle de charbon de bois et d'étais pour l'agriculture. La première transformation du bois est quasiment inexistante. La deuxième transformation représente environ 400 entreprises (ébénistes, menuisiers, charpentiers) travaillant essentiellement à partir de bois importé (32 000 m³ de sciage importé chaque année dont 7 000 m³ de bois tropicaux). Certaines cultures patrimoniales (vanille, café, cacao et fleurs cultivés en sous-bois) pratiquent une forme d'agroforesterie liant agriculture et forêt. La forêt, même si elle est peu mise en avant dans les campagnes de promotion de la Guadeloupe, est un espace d'accueil important tant pour les habitants de l'île que pour les touristes, tout particulièrement grâce à 468 km de sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

1.3 Présentation du projet de PRFB

1.3.1 Démarche d'élaboration du programme régional forêt-bois

Le PRFB Guadeloupe a fait l'objet d'une élaboration collective en 2017 et 2018, en s'appuyant sur la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) mise en place par arrêté préfectoral du 5 avril 2017. Six groupes de travail, composés de membres de la CRFB et élargis à d'autres acteurs en cas de besoin, ont été constitués pour travailler à l'élaboration de ce programme.

Les groupes mis en place par axes prioritaires, ont traité les sujets suivants :

Axe n° 1 « protéger les forêts »

- défrichement
- biodiversité

Axe n° 2 « gérer durablement »

- multifonctionnalité
- forêt privée

Axe n° 3 « développer et organiser des filières de valorisation »

- filières de valorisation
- agroforesterie

Deux autres axes ont été retenus pour « former, informer, communiquer, piloter » (axe 4) et pour le « suivi de la mise en œuvre du PRFB » (axe 5).

1.3.2 Contenu du programme régional forêt-bois

Le document de présentation du PRFB comprend tout d'abord un état des lieux succinct de la forêt guadeloupéenne (répartition des différents types de forêt, différents rôles de la forêt, caractéristiques du marché local du bois et de la filière forêt-bois). L'Ae note qu'aucune cartographie ne vient à l'appui de cette présentation et qu'il n'est pas fait de présentation par massifs forestiers. Cette première partie se termine par une synthèse générale sous la forme d'une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces. La présentation gagnerait à être illustrée de quelques cartes explicatives ou de synthèse.

La seconde partie du PRFB présente les cinq axes stratégiques retenus pour le territoire (cf. § 1.3.1), chaque axe étant décliné en objectifs, qui concernent notamment la gestion des défrichements, la connaissance de la biodiversité pour la forêt privée et la prise de mesures en faveur de la biodiversité pour les forêts publiques (axe 1), les différents types de valorisation (bois d'œuvre, énergie, charbon de bois, agroforesterie sous couvert forestier) (axe 3), la structuration de la forêt privée et l'incitation à l'utilisation d'outils de gestion durable à l'échelle d'un massif forestier (axe 2). Les axes 4 et 5 reprennent les items de ces axes et prévoient également de compléter le dispositif par d'autres outils de concertation.

Pour sa mise en œuvre, le PRFB comporte vingt-deux fiches-actions, chacune pouvant concerner plusieurs objectifs. Chaque fiche-action présente le contexte et l'enjeu associés à l'action, la description de l'action, les objectifs et résultats attendus ainsi que les échéances, les moyens à mobiliser, le ou les pilotes et les partenaires associés. La liste des fiches-actions est présentée en les rattachant aux six thématiques des groupes de travail (défrichement, biodiversité, multifonctionnalité, forêt privée, filières de valorisation, et agroforesterie), ce qui permet de vérifier la cohérence du dispositif.

1.3.3 Un programme encore partiel

Comme mentionné ci-avant, le PNFB décrit le contenu minimal attendu d'un PRFB, qui doit inclure « *les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit ainsi être élaboré* » ainsi que « *les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.* »

Le document présenté ne comporte pas de schéma d'itinéraires de desserte, tout en mentionnant comme facteur limitant l'exploitation « *les caractéristiques géographiques et*

pédoclimatiques des zones potentiellement exploitables », ainsi qu'un « *manque d'équipements, de chemins d'accès ou encore de professionnels qualifiés et en mesure de réaliser les travaux d'extraction du bois de la forêt. Par exemple, une minorité (40 %) de parcelles est desservie par des routes forestières mais la moitié de celles-ci sont jugées en mauvais état* ». Les échanges lors de la visite d'un rapporteur de l'Ae sur le terrain ont montré qu'entre la ressource potentielle totale de 500 000 m³ et les 300 m³ exploités chaque année par un unique exploitant, une importante marge de progression existe même en utilisant uniquement les pistes existantes, qui ne sont à ce stade pas vraiment un frein. Il conviendra toutefois d'y travailler lorsque la filière se développera, afin qu'un futur PRFB comporte un schéma d'itinéraires de desserte.

Par ailleurs, la description dans les vingt-deux fiches-actions des moyens à mobiliser se restreint à une évocation de dispositifs existants ou à développer pouvant être sollicités. Aucun engagement n'est pris sur un budget ou des moyens humains spécifiques, ces aspects devant faire l'objet d'un travail ultérieur dévolu à chaque pilote des différentes actions. Ce report conduit à retarder la mobilisation des moyens nécessaires et rend probablement plus aléatoire la réalisation effective des actions. Il ne respecte pas pleinement le contenu minimal fixé par le PNFB.

Enfin, la présentation des fiches-actions en fonction des objectifs (fournie dans le rapport d'évaluation environnementale) fait apparaître que certains objectifs ne sont pas assortis de fiches-actions et ne font donc pas l'objet de la désignation d'un pilote :

I 4.a : gérer la forêt du littoral,

II 1 : remettre en bon état la continuité écologique,

II 4 : mettre en place des outils de gestion durable,

II 6 : inciter à l'utilisation d'outils de gestion durable à l'échelle d'un massif forestier,

III 3 : maîtriser la production de charbon de bois en respectant la ressource,

IV 2 : former,

IV 3 : informer et communiquer,

V 1 : organisation du suivi,

V 2 : indicateurs.

L'Ae recommande :

- ***de préciser comment seront pris en compte les objectifs ne faisant pas l'objet de fiches-actions et d'élaborer, le cas échéant, les fiches-actions manquantes,***
- ***de préciser les modalités retenues pour la mise en œuvre et le suivi du PRFB,***
- ***et d'indiquer dans quel cadre et dans quel délai les éléments manquants seront produits (notamment les budgets et les modalités de financement des différentes actions).***

1.4 Procédures relatives au PRFB

L'article D. 122-1-2 du code forestier prévoit que les programmes régionaux de la forêt et du bois font l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article L. 122-1 du code forestier, le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Selon l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) – l'Ae – est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques et à améliorer la résilience du territoire, malgré des pressions dues à une pénurie de foncier,
- la conservation pérenne des habitats et de la biodiversité forestière et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la préservation des sols, en particulier face au risque d'érosion.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le PRFB a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique sous la responsabilité de l'autorité en charge de son élaboration (le préfet de Guadeloupe), représentée par la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe. Cette évaluation a été conduite de manière itérative, accompagnant la conception du PRFB.

2.1 Articulation du PRFB avec d'autres plans, documents ou programmes

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le programme régional de la forêt et du bois définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (remplacé par le SAR en Guadeloupe) ;

- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ».

L'évaluation environnementale a fait le choix d'étudier l'articulation du PFRB avec les autres plans, schémas et programmes applicables en retenant les documents :

- à portée environnementale en lien avec la problématique de la gestion de la forêt et du bois,
- visant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- de déclinaison régionale de la stratégie nationale pour la biodiversité,
- de déclinaison régionale du plan national d'adaptation au changement climatique,
- liés à la prévention des risques naturels,
- liés à l'aménagement stratégique du territoire.

Dans ce cadre, a été étudiée l'articulation avec le programme national de la forêt et du bois (PNFB), la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), la stratégie nationale bas carbone (SNBC), la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guadeloupe, le schéma régional de la biomasse (SRB, en cours d'élaboration et qui devrait faire l'objet d'un avis de l'Ae publié en septembre 2019), le schéma d'aménagement régional (SAR), les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma départemental de gestion cynégétique, le schéma régional de gestion sylvicole, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement (DRA/SRA), la charte du parc national de Guadeloupe.

Le rapport d'évaluation environnementale montre la cohérence d'ensemble du PRFB avec les différents plans programmes et schémas étudiés, en évoquant essentiellement des considérations qualitatives et non quantitatives.

L'Ae note que cette cohérence, notamment pour le PNFB, est liée au fait que le PRFB « *contient bien le contenu minimal précisé dans le PNFB* » selon l'affirmation du document. Nonobstant les observations émises ci-dessus relativisant cette affirmation, elle suppose toutefois que soient conduites à leur terme les différentes actions prévues dans le PRFB, celui-ci prévoyant essentiellement des améliorations de connaissance préalables aux attendus du PNFB. Par exemple, le PNFB prévoit la définition des besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers de la région en volumes par usages actuels et

tendances (à court et moyen termes), ce que le PRFB traduit par la création d'une structure représentative des acteurs de la filière bois qui aura pour objet de répondre aux demandes du PNFB. Il serait donc nécessaire, pour une parfaite cohérence, que la feuille de route des différentes actions prévoie explicitement de répondre aux attendus du PNFB, avec définition d'échéances incluses dans le temps du PNFB (2026[15]) et non pas seulement aux préliminaires nécessaires pour les atteindre.

Le rapport d'évaluation environnementale appuie la cohérence avec la SNB sur l'existence de l'axe 2 « gérer durablement » et des outils de gestion durable et de cadrage qu'il prévoit. Or, la fiche-action censée répondre à cet objectif fait partie des fiches-actions manquantes. La même remarque vaut pour la cohérence avec le plan national d'adaptation au changement climatique et pour le SRCAE (pas de fiche-action pour l'objectif II-6).

Concernant la cohérence avec le SRB, en cours d'élaboration, le rapport rappelle que le PRFB constituera le volet biomasse bois du SRB. Le projet de SRB, en cours d'analyse par l'Ae, comporte des objectifs chiffrés répondant aux obligations prévues par le code de l'énergie (notamment l'autonomie énergétique à l'horizon 2030, mais aussi le fait de passer de 7 MW de puissance installée à 73 MW de production énergétique à partir de biomasse en 2023), qui ne trouvent pas tous de pendant dans le PRFB.

L'Ae recommande, pour une bonne cohérence avec le PNFB, la SNB et le PNACC que la feuille de route des différentes fiches-actions prévues dans le PRFB reprenne explicitement la déclinaison régionale des objectifs nationaux, et de renforcer l'articulation d'objectifs quantifiés entre le SRB et le PRFB.

2.2 Analyse de l'état initial et motifs pour lesquels le PRFB a été retenu

2.2.1 Méthodologie générale

L'analyse de l'état initial s'appuie sur douze thématiques environnementales et présente, pour chacune d'entre elles, les principales caractéristiques du territoire, un focus sur les milieux forestiers, les pressions et menaces, les mesures déjà mises en place, les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PRFB et les principaux enjeux identifiés.

Elle aboutit à l'identification de dix-neuf enjeux environnementaux pour lesquels elle présente un tableau récapitulatif croisant la sensibilité du territoire et l'incidence potentielle du PRFB pour déterminer une qualification des enjeux en modéré, important et majeur. Suite à cette analyse, sont établis pour chaque thématique les principaux enjeux forêt-bois et leur niveau de priorité. Ce dernier est défini par un croisement entre la sensibilité des enjeux, les pressions exercées et l'importance des incidences potentielles du PRFB sur l'enjeu. La méthodologie précise de classification des enjeux n'est toutefois pas précisée, notamment sur la qualification et l'influence des différents critères. Le tableau présenté (page 105)

[15] Par exemple, la fiche d'action 3.4 qui vise à caractériser les essences valorisables prévoit un pas de temps jusqu'en 2029.

semble au demeurant n'utiliser que deux critères : la sensibilité du territoire et l'incidence potentielle du PRFB.

Le fait de retenir l'« *incidence potentielle du PRFB* » parmi les critères pour la qualification des enjeux introduit une forme de subjectivité. En effet, les enjeux environnementaux préexistent indépendamment des leviers d'action disponibles. Il aurait été préférable de n'utiliser dans un premier temps que la sensibilité du territoire et la tendance pour qualifier les niveaux d'enjeux, tout en conservant l'information sur la capacité du PRFB à agir sur la thématique en question, permettant ainsi de sélectionner les enjeux pertinents d'importance pour le PRFB. Ainsi, la réduction des émissions de gaz à effet de serre a un niveau d'enjeu qualifié de « faible » alors que la transition carbone est l'une des raisons d'être des PRFB et que la Guadeloupe présente une faible autonomie énergétique.

Cinq enjeux sont ainsi qualifiés de majeurs : lutte contre les espèces exotiques envahissantes, protection des habitats et des espèces face à la pression anthropique en luttant contre la diminution de la surface forestière globale, préservation des continuités écologiques en luttant contre le morcellement de la forêt, prévention de l'érosion des sols en particulier de l'érosion côtière et préservation du paysage et du patrimoine remarquable. Neuf enjeux sont qualifiés d'importants et cinq de modérés.

La suite de ce chapitre aborde une sélection des thématiques considérées comme les plus pertinentes dans le cadre du présent avis et traite des résultats de la hiérarchisation des enjeux.

2.2.2 Biodiversité

La biodiversité guadeloupéenne est exceptionnelle. En effet, la Guadeloupe comporte un grand nombre d'espèces endémiques et participe à l'un des trente-quatre « points chauds » de biodiversité mondiaux constitué par les îles Caraïbes. Le label « *man and biosphere* » a été accordé par l'Unesco avec le classement de la Guadeloupe en réserve de biosphère.

Après un rappel sur la richesse de la flore guadeloupéenne (seize-cent espèces vasculaires[16] et plus de trois-cent-cinquante espèces forestières), les espèces, les habitats et les milieux naturels sont présentés succinctement selon le type de forêts en utilisant une terminologie différente de celle utilisée dans le PRFB (ombrophile, altimontaine, sempervirente saisonnière, sèche, marécageuse).

L'analyse rappelle les principales pressions exercées sur la biodiversité par les espèces exotiques envahissantes et le recul de la forêt lié à la compétition pour l'espace (notamment avec l'agriculture) particulièrement important pour les forêts xérophiles et les mangroves.

La présentation de la richesse de la flore guadeloupéenne reste toutefois très lacunaire et mériterait d'être mieux documentée, par type de forêts, pour pouvoir définir des priorités

[16] Les caractères principaux des plantes vasculaires sont l'existence de racines et la présence de vaisseaux (phloème et xylème contenant des trachéides, d'où le nom de trachéophytes) assurant la circulation de la sève (source : Wikipédia).

d'actions visant à répondre aux enjeux identifiés. La réalisation d'atlas de biodiversité des communes, outils de connaissance pouvant guider les décisions d'aménagement, peut participer à cet objectif en complément des actions mises en œuvre par le parc national de la Guadeloupe.

L'Ae recommande de poursuivre les actions d'amélioration de la connaissance de la flore insulaire et de les utiliser pour définir des secteurs d'action prioritaire de préservation.

2.2.3 Habitats naturels et continuités écologiques

Le diagnostic des forêts distingue trois niveaux d'importance par rapport à leurs enjeux environnementaux : les zones à statut de protection fort (cœur du parc, réserves naturelles, parcelles à intérêt écologique des FD, FDD et FDL), les zones à statut de protection moyen (les autres parcelles des FD, FDD et FDL, les sites Ramsar, les espaces remarquables du littoral[17], les terrains CDL), et les zones à enjeu paysager (sites classés et sites inscrits).

Les sites Ramsar correspondent à des zones humides d'importance internationale[18]. À ce titre, il aurait été logique de les prendre particulièrement en compte.

Le rapport d'évaluation environnementale rappelle la réduction importante du couvert forestier guadeloupéen depuis 1988, notamment en raison de défrichements illégaux et particulièrement sur la forêt sèche. Ce phénomène semble se réduire dans les dernières années tout en restant une question sociale et environnementale d'actualité. L'urbanisation a réduit les zones boisées de Grande-Terre et de la Côte-sous-le-vent de 25 % en vingt ans alors même que la population de l'île n'augmente quasiment plus. Cette érosion conduit à un morcellement forestier important qui menace la biodiversité en rompant les continuités écologiques, alors que le PRFB affirme que « *la préservation et la valorisation de la forêt sont des enjeux majeurs du territoire* ».

Ce recul s'observe surtout sur Grande-Terre et dans les îles du sud, qui sont moins bien protégées et non concernées par le parc national et la réserve de biosphère, et pour lesquelles les périmètres de protection concernant la forêt (arrêtés de protection de biotope et réserve naturelle nationale) sont mal connus.

L'Ae recommande d'améliorer la connaissance des différents périmètres de protection concernant la forêt, notamment dans les îles du sud.

---

[17] Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral doivent être préservés dans les conditions fixées par les articles L. 121-23 et R. 121-4 et suivants du code de l'urbanisme, qui organisent la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

[18] La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1er décembre 1986.

2.2.4 Eaux

Le rôle positif de la forêt en matière de qualité des eaux et de régulation hydraulique est mis en avant, notamment par comparaison avec d'autres utilisations plus intensives des sols ou autres pressions anthropiques. La qualité de l'eau sur la Basse-Terre est chimiquement bonne et écologiquement moyenne à très bonne dans la zone protégée du parc national et dans les zones boisées en amont des zones d'activité, notamment agricoles.

2.2.5 Activité humaine et occupation des sols

La Guadeloupe est composée de près de 60 % d'espaces naturels, avec une forte tendance à leur « grignotage », tout particulièrement de la forêt. Les zones artificialisées sont localisées principalement le long du littoral. Le principal changement depuis 1990 concerne l'apparition d'un tissu urbain discontinu aboutissant à une forte compétition pour l'espace entre les territoires agricoles, les espaces urbains et les espaces naturels.

L'exploitation forestière est contrainte en Guadeloupe à la fois au plan physique (relief) et au plan institutionnel (mesures de protection). Environ 30 % de la surface forestière sont ouverts à l'exploitation (10 % dans les forêts publiques et 50 % dans les forêts privées). Les prélèvements totaux sont estimés à 17 000 m^3 par an (essentiellement pour produire du charbon de bois en forêt privée et des étais et gaulettes (petites gaules) en forêt publique. La production de bois d'œuvre (Mahogany) reste à un niveau très faible. D'autres activités sont pratiquées en forêt comme les productions agricoles sous couvert, la chasse à tir du petit gibier, le tourisme (surtout en forêt publique) et le sylvo-pastoralisme.

Depuis 1950, la surface des formations ligneuses a été réduite de 15 % (dont 13 % sur la période de 1950 à 1988), soit plus de 10 000 ha. La forêt continue de perdre aujourd'hui environ 60 ha par an.

Il n'existe pas, contrairement aux forêts métropolitaines, d'indicateurs de gestion durable des forêts pour les forêts ultramarines. En 2015, toutes les surfaces de forêts publiques relevant du régime forestier sont couvertes par un document d'aménagement forestier. En revanche, la forêt privée ne présente quasiment aucun document de gestion durable.

Dans ce contexte, la DAAF a souhaité renforcer sa stratégie en matière de protection des forêts en rédigeant une doctrine sur le défrichement. Cette doctrine a été élaborée à partir d'une première cartographie des forêts de Guadeloupe. Ainsi, une autorisation de défrichement a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral si le projet est situé au sein d'un massif dont la taille est supérieure à 1 ha en Grande-Terre et dans les îles du sud, supérieure à 2 ha en Basse-Terre et supérieure à 4 ha à Saint-Martin.

Cette doctrine impose une compensation par boisement/reboisement ou amélioration sylvicole sur une surface correspondant au moins à la surface défrichée ou par versement d'une indemnité calculée sur la base de 1€/m^2 avec un minimum de 1 000 €, alimentant le fonds stratégique de la forêt et du bois. La première solution est actuellement peu mise en œuvre, faute de disposer d'une solution « clé en mains » pour réaliser des opérations de boisement/reboisement. Dix à trente hectares défrichés par an entrent dans ce dispositif,

qui permet aussi une valorisation du bois défriché alors qu'il est actuellement fréquemment enfoui ou mis en dépôt.

2.2.6 Ressources énergétiques

La valorisation de la forêt à des fins énergétiques est quasiment inexistante, à l'exception de la production locale de charbon de bois (qui représente environ 2 milliers de tonnes d'équivalent pétrole, la consommation primaire d'énergie totale de la Guadeloupe étant de 836 ktep). La production de plaquettes forestières comme combustible a été étudiée mais ne peut être envisagée sans une filière bois préexistante. L'Ae revient sur ce sujet ci-dessous.

2.2.7 Climat et forêts

Le SRCAE de la Guadeloupe indique « *Selon le PRERURE[19], le puits de carbone lié au stockage du CO_2 par la forêt en Guadeloupe est estimé à 112 000 tonnes, ce qui représente pratiquement les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et de la gestion des déchets. Au regard des objectifs de réduction des émissions de GES, le développement de la séquestration de carbone sous diverses formes sur le territoire apparaît comme un levier important.* » Le dossier précise que les forêts de Guadeloupe stockent au total près de 20 millions de tonnes de carbone, soit en moyenne entre 250 et 300 tonnes de carbone à l'hectare, certaines d'entre elles pouvant atteindre 350 tonnes (forêt sempervirente saisonnière) voire dépasser les 400 tonnes de carbone à l'hectare (forêts ombrophiles). Il serait utile de vérifier et d'harmoniser les chiffres sur le stock global de la forêt Guadeloupéenne et d'enrichir cette connaissance permettant de mettre en relation les volumes de carbone stockés et ceux émis afin de permettre une appréciation circonstanciée des leviers que le PRFB permet d'actionner en la matière.

Une présentation aussi claire que possible des enjeux liés au stockage du carbone en forêt et à la mobilisation supplémentaire de bois énergie est essentielle pour éclairer le public sur les conséquences du PRFB. C'est aussi un point crucial compte tenu de la sensibilité du public sur les questions de prélèvements forestiers, qui est justement soulignée par ailleurs.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation des puits de carbone et des leviers disponibles dans la filière forêt-bois pour en accroître les effets : stockage dans l'écosystème forestier, dans les produits-bois ou à base de bois, leviers de substitution énergie et de substitution-produits.

2.2.8 Motifs pour lesquels le PRFB a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré

Le dossier présente la manière dont le PRFB a été élaboré, ce qui fait ressortir les raisons des choix opérés. S'il n'est pas formellement présenté de scénario alternatif, les justifications apportées aux objectifs retenus peuvent suffire dans le cas présent car la méthodologie d'évaluation environnementale a bien été respectée.

[19] Plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

2.3 Analyse des effets probables du PRFB et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

2.3.1 Méthodologie

L'étude des effets du PRFB procède d'une analyse selon les axes stratégiques en intégrant l'intensité, l'étendue et la durée de l'incidence. Le résultat est présenté dans une matrice qui rassemble l'essentiel de l'information. Elle montre en un coup d'œil les effets des axes du PRFB. Ainsi, il apparaît bien que l'axe visant à développer et organiser des filières de valorisation est celui qui est le plus susceptible d'incidences négatives.

Un ensemble de huit mesures est défini pour éviter ou réduire les incidences. Le PRFB ayant été élaboré de manière itérative en tenant compte de l'évaluation environnementale, la façon dont les huit mesures a été intégrée au programme est indiquée.

La méthodologie retenue est correcte. Toutefois, les mesures ne relèvent que d'incitations et de promotion de bonnes pratiques, tout comme le programme qui ne fixe pas d'objectifs quantitatifs. Ce choix limite l'efficacité du dispositif, mais semble toutefois approprié à un secteur où beaucoup reste à construire.

2.3.2 Observations particulières sur l'évaluation des incidences du PRFB

L'évaluation environnementale affirme que le remplacement de l'importation de charbon par la production de charbon au niveau local permet de limiter les impacts sur le climat, et présente comme « faible » et positive la substitution de charbon importé par du charbon de bois local. Cette affirmation doit être étayée par une analyse du cycle de vie du carbone dans les deux cas. Par ailleurs, il conviendrait de préciser les usages concernés, des solutions de substitution autres que l'emploi de charbon de bois étant éventuellement envisageables.

De même, l'enjeu sur la qualité de l'air est qualifié de « modéré », avec une sensibilité du territoire « faible » et une incidence potentielle « faible » du PRFB. Étant donnée la raison d'être et les objectifs du PRFB, ces qualifications semblent sous-évaluées. L'état initial relate bien l'existence de pollutions aux particules fines (ainsi qu'au SO_2, aux NO_x et au N_2O), qui proviennent du volcan de la Soufrière, du Sahara et des activités anthropiques (production thermique d'électricité, transports, agriculture et pêche).

L'Ae recommande :

- *de préciser à quels usages correspondent les consommations actuelles de charbon, d'analyser le bilan carbone du charbon de bois produit localement, de le comparer aux charbons importés selon leur origine, et d'envisager les autres solutions de substitution possibles,*
- *de réévaluer à la hausse l'analyse de l'enjeu sur la qualité de l'air.*

2.4 Suivi

Le dispositif de suivi proposé repose sur dix-huit indicateurs bien choisis et qui devraient fournir une bonne représentativité des paramètres critiques vu les enjeux identifiés. La plupart de ces indicateurs se prête bien à une quantification (superficies, proportions, volumes, tailles, nombre d'espèces, tonnages, etc.), sans toutefois qu'une valeur initiale et une valeur cible n'aient été définies à ce stade.

Certains des objectifs dépourvus de fiche-action n'ont pas de suivi prévu.

L'Ae recommande de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi, de définir une valeur visée représentative des objectifs du PRFB, et de compléter le suivi sur les objectifs actuellement dépourvus de fiche-action.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes qualités que le rapport d'évaluation environnementale. Il gagnerait à être enrichi de quelques cartes explicatives ou de synthèse.

L'Ae recommande prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de l'enrichir de quelques cartes explicatives ou de synthèse.

3 Prise en compte de l'environnement par le PRFB

Territorialisation

Le PRFB est présenté de manière claire et concise, ce qui permet de faire apparaître qu'il est proportionné aux enjeux environnementaux.

Sa présentation ne permet cependant pas d'en percevoir de déclinaison territoriale, mais l'examen de son contenu détaillé révèle en réalité que l'analyse et les objectifs sont bien différenciés selon le type de forêt : publique, privée, écosystème forestier, étagement… ce qui conduit de fait à une territorialisation sous-jacente du programme, qu'il serait utile de mettre mieux en exergue lors de sa prochaine version.

L'Ae recommande de prévoir, lors de l'élaboration de la prochaine version du PRFB, une déclinaison territoriale explicite des objectifs du programme.

Mesures spécifiques en faveur de la biodiversité

Le premier des trois axes stratégiques du PRFB s'intitule « protéger les forêts » et fixe des objectifs sur la préservation de la biodiversité. Or la présentation de ces objectifs précise « *Ces actions se mettront en œuvre sous réserve de mobilisation de financements extérieurs à l'ONF* », cette précision s'appliquant aux fiches-actions 1.6, 1.7, 1.9 et 1.10 pour la mise en œuvre de l'objectif « *prendre des mesures spécifiques en faveur de la biodiversité* » en forêt publique.

L'Ae estime que l'absence des mesures spécifiques prévues en faveur de la biodiversité porterait une atteinte substantielle à l'équilibre et au contenu du PRFB.

L'Ae recommande aux acteurs concernés de s'engager clairement pour consolider les moyens affectés à l'objectif visant à prendre des mesures spécifiques en faveur de la biodiversité.

Changement climatique

Le PRFB présente bien le changement climatique comme un défi à relever, en mentionnant le risque d'augmentation de l'activité cyclonique, la montée des eaux et l'augmentation des températures. L'apport des forêts pour la résilience des territoires est décrit à travers leur rôle de régulateur du climat local, d'amortisseur des effets des fortes pluies, et de protection contre les risques littoraux. À ce titre, la mangrove joue un rôle particulier et majeur : « *sans mangrove, certaines zones, voire certaines communes (Baie-Mahault, etc.) seraient déjà envahies par les eaux.* »

La seule fiche du PRFB s'inscrivant explicitement sur le défi du changement climatique est la fiche 2.5 « *élaborer un schéma d'intervention après cyclone* ». De fait, d'autres fiches relèvent aussi de ce défi, notamment celle qui vise le développement du bois-énergie (fiche 3.3). Il serait utile que l'élaboration des prochaines versions du PRFB bénéficient d'un groupe de travail dédié au changement climatique.

L'Ae recommande de prévoir lors de la prochaine révision du PRFB un groupe de travail sur le changement climatique.

Biomasse pour l'énergie

Comme déjà mentionné, la PPE de Guadeloupe, reprise par le projet de SRB, vise une augmentation de +66 MW installés pour la production d'énergie à partir de biomasse. La part de la biomasse issue de la forêt n'est pas mentionnée dans le SRB ni dans le PRFB, qui cite l'existence de gisements de bois à vocation potentiellement énergétique et actuellement sous-valorisés (dont les 60 000 tonnes de déchets bois non dangereux et valorisés pour quelques centaines de tonnes seulement en 2015). Toutefois, la fiche-action 3.3 « *Favoriser le développement d'une filière bois-énergie* » mentionne notamment que pourrait être créée une filière avec création de gisement en TCR (taillis courte rotation) et mécanisation de la récolte.

Dans un contexte de pénurie foncière, notamment pour des activités agricoles, l'Ae estime nécessaire que le PRFB précise le lieu et les conditions potentiels pour un tel développement.

L'Ae recommande d'étoffer la fiche-action 3.3 en précisant où et dans quelles conditions un gisement de taillis courte rotation (TCR) pourrait être créé en garantissant une absence de concurrence avec les usages alimentaires.

Charbon de bois

La production de charbon de bois a un impact important sur la ressource (toutes espèces confondues), car 1 m³ de bois ne produit que 150 kg de charbon. Le PRFB précise qu'il n'a

pas vocation à encourager une forte production de charbon mais à encadrer cette pratique, génératrice d'emplois mais polluante, peu efficace sur le plan énergétique et procédant à des coupes rases de bois durs et nobles (campêche, bois carré, bois d'inde, poirier, mahogany, etc.), pour l'orienter sur du bois d'élagage ou des déchets verts.

L'Ae recommande d'étudier les effets sur l'environnement (pollution de l'air, efficacité énergétique, émission de gaz à effet de serre, défrichements) liés à la production de charbon de bois de proposer des pistes de rationalisation de cette pratique.

Le Mahogany

Les plantations de Mahogany représentent 2 300 ha en FD et FDD (pour un total de 3 000 ha) et viennent à maturité[20]. Ce potentiel n'est néanmoins pas en mesure d'être valorisé faute d'exploitants et d'une filière structurée (un seul exploitant à ce jour), mais aussi en l'absence de fiches techniques qui faciliteraient sa valorisation économique. Il est surprenant de constater que le territoire et ses acteurs ne saisissent pas l'opportunité de créer une filière qui pourrait être emblématique, sous réserve de respecter les règles d'une exploitation durable de la ressource (les fiches-action 3.1 et 3.4 visent à produire une étude et une expérimentation sur ces questions).

Afin d'étayer le caractère durable de l'exploitation du Mahogany en forêt publique, l'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des règles de prélèvement (quantité, fréquence, modalités) et une analyse de leur durabilité.

La chasse

La chasse pratiquée en Guadeloupe concerne surtout les oiseaux. Le dossier s'appuie sur le schéma départemental sylvo-cynégétique pour estimer que l'équilibre sylvo-cynégétique[21] semble préservé et n'a pas, à ce jour, de menace forte réellement identifiée. Cette affirmation pourrait être relativisée car, si la Guadeloupe est le département le moins chassé de France et que la pression de la chasse y est peu importante, le dossier précise qu'on relève de nombreuses infractions (souvent liées à de mauvaises connaissances des chasseurs, notamment des oiseaux limicoles), un respect des quotas qui n'est pas encore optimal même s'il progresse, le maintien d'un braconnage du raton laveur (protégé) en FD et en forêt humide de Moule. Il est également mentionné que certains animaux autrefois chassés sont désormais devenus trop rares pour constituer du gibier (agouti doré, molosse commun, tous deux protégés).

De plus, l'impact négatif de la plantation pour la chasse d'arbres à graines apparaît clairement dans l'évaluation environnementale.

---

[20] Ces plantations datent des années 50 (une filière d'exploitation sylvicole existait alors) et arrivent à maturité. En l'absence d'exploitation à court ou moyen terme, la ressource commencera à perdre de la valeur en s'abimant de l'intérieur.

[21] L'équilibre agro-sylvocynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

Dans ce contexte, il est surprenant que le PRFB ne propose aucune action sur ce sujet, alors qu'un effort de formation des chasseurs et de sensibilisation et d'information sur les espèces protégées aurait été bienvenu.

L'Ae recommande d'envisager de compléter le PRFB par des actions ciblées sur la chasse, visant à améliorer la formation des chasseurs et de sensibiliser et informer la population sur les espèces protégées.